

Installations destinées à capter des énergies renouvelables:

En vertu de l'article 6, alinéa 1, lettre *f* du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), les installations destinées à capter des énergies renouvelables **ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire** lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions, qu'elles respectent les [directives cantonales de juin 2012](#) et n'affectent aucun objet protégé.

Précision au sujet du régime du permis de construire concernant les monuments historiques et les zones à protéger:

Les dispositions de l'article 7, alinéa 3 DPC prévoient que les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre *f* DPC placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'article 10c, alinéa 1 de la loi sur les constructions (LC) sont **soumises à l'octroi d'un permis de construire**. En principe, seules les installations placées sur des **objets C**, donc sur des bâtiments dignes de protection ou de conservation situés dans le périmètre de protection d'un site ou faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural, sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.

L'article 7, alinéa 3 DPC en relation avec l'article 6, alinéa 1, lettre *f* DPC, en tant que **disposition spéciale**, prend le pas sur la réglementation générale énoncée à l'article 7, alinéa 2 DPC. En d'autres termes, les installations situées dans le périmètre de protection d'un site ou dans l'environnement d'un monument historique ne sont **pas soumises à l'octroi d'un permis** si elles ne sont pas placées sur des objets C et qu'elles respectent les directives cantonales.

Les communes peuvent-elles édicter des dispositions plus sévères?

Oui, mais dans certaines limites. Le régime du permis de construire est réglé de manière exhaustive dans le droit fédéral et dans le droit cantonal. Même les prescriptions matérielles concernant les projets de construction qui ne sont pas soumis à l'octroi du permis de construire ne sont pas admissibles, en vertu de l'article 69, alinéa 3 LC. De telles prescriptions ne sont admissibles que pour les **périmètres de protection des sites ou du paysage** ainsi que dans les **plans de quartier**.

Installation dérangeante ou autrement contraire aux dispositions légales:

Les installations non soumises à l'octroi du permis de construire doivent également respecter les prescriptions en vigueur et ne pas troubler l'ordre public. La commune peut faire supprimer une telle installation au moyen de mesures de police des constructions si la sécurité ou la santé (de l'être humain ou de l'animal) est mise en danger ou que l'aspect du site ou du paysage ou encore la protection de l'environnement est compromis (art. 45, al. 2, lit. c LC).

Eblouissement:

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt récent, a jugé que l'éblouissement passager provoqué par des panneaux solaires n'est pas contraire à la législation sur la protection de l'environnement et qu'il doit donc être toléré¹. Le Tribunal fédéral souligne toutefois que les progrès technologiques doivent être pris en compte lorsque de telles installations sont

mis en place. Cette obligation s'applique également aux installations non soumises à l'octroi du permis de construire.

Régime du permis de construire et (petites) antennes de téléphonie mobile (par ex. transmetteur de données par ondes radio, répéteur)

Les antennes de téléphonie mobile dont la puissance apparente rayonnée (ERP) est inférieure à 6 watts ne sont pas concernées par l'[ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant](#). Elles ne nécessitent pas d'autorisation d'exploiter du beco² et sont donc considérées comme des projets de construction de peu d'importance. Elles sont en règle générale exemptées du régime du permis de construire.

Si l'installation est visible, par exemple à cause de son antenne ou parce qu'elle modifie une façade, le projet peut être soumis à l'obligation d'obtenir un permis. Il pourrait être indiqué dans ce cas de se référer aux dispositions sur les antennes paraboliques (art. 6, al. 1, lit. e DPC).

Nouveautés sur le site Internet de l'OACOT

La révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir a donné lieu à quelques modifications sur le site Internet de l'OACOT. Chaque domaine est maintenant présenté au moyen d'un mémento. Lien: [Conformité à l'affectation de la zone et exceptions](#). Les mémentos [Transformation de bâtiments et d'installations érigés sous l'ancien droit](#) et [Transformation de bâtiments d'habitation agricoles érigés sous le nouveau droit](#) ont été récemment révisés. Les autres mémentos seront adaptés en fonction des besoins.

Calcul du nombre de places de stationnement au sens des articles 49 ss de l'ordonnance sur les constructions (OC) au moyen de la surface de plancher. Quel est le calcul applicable aux «autres affectations»?

En vertu de l'article 49, alinéa 2 OC, le nombre de places de stationnement pour les bâtiments d'habitation est calculé à partir de la **surface utile principale** (SUP) et de la **surface de construction** (SC) de la surface de plancher de **chaque logement**.

L'OC ne contient (encore) aucune réglementation au sujet des «autres affectations». Le Conseil-exécutif n'entendait pas modifier sur le fond les prescriptions en matière de stationnement dans le cadre de l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction, effectuée par le biais de l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC).

Ainsi, comme jusqu'à présent, la **surface utile principale superficielle ou souterraine** (SUP), la **surface de dégagement** (SD) et la **surface de construction** (SC) destinées au commerce, servant le but de l'établissement ou utilisables à de telles fins, à l'**exception** des entrepôts souterrains qui ne sont ni ouverts au public, ni dotés de places de travail, sont imputables pour le calcul des places de stationnement dans le cas d'autres affectations. Les surfaces utiles secondaires (SUS), notamment, n'entrent donc pas dans le calcul.

Une version révisée du «Guide de l'aménagement des places de stationnement des véhicules» sera publiée sur le site de l'OACOT en janvier 2013.

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 1C.177/2011 du 9 février 2012

² beco Economie bernoise, Direction de l'économie publique